

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 23 FEVRIER 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 49

Votants : 71 (dont 22 procurations)

N° 24 B/

OBJET :

**AIDES A
L'IMMOBILIER
D'ENTREPRISES
ARTISANALES ET
COMMERCIALES**

**ATTRIBUTION DE
SUBVENTION**

**ENSEIGNE NOTSHY
VICHY**

MME BELKACEMI

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 28 février 2023

Publiée ou notifiée
le : 28 février 2023

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE (sauf pour la délibération n°42), François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Nathalie CHAMOUX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Michel GUICHERD, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Patrick SEROR, Sébastien BAUD, Olivier ROYER, Thierry WIRTH, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Jean-Louis LONG, Marie-José MORIER, Brice MOLLIER, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Dominique BARRAUD, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER, Pauline TIROT, Henri SARRE (à partir de la délibération n°9 A/), Corinne IBARRA, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Michel MARIEN à Patrick SEROR, Vice-Président.

Mmes et MM. Michel LAURENT à Elisabeth BARGE, Ariane MILET à François SENNEPIN, Christine MAGNAUD à Joseph KUCHNA, Franck GONZALES à Pierre BONNET, Philippe COLAS à Jean-Claude BRAT, Bertrand BAYLAUCQ à Marie-José MORIER, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, Marie CHATELAIS à Jean-Louis LONG, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Jean-Marc BOUREL à Michèle CHARASSE, Jean-Pierre RAYMOND à Jean-François CHAUFFRIAS, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Christine BOUARD à Bernard AGUIAR, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Jean ALMAZAN à Christiane LEPRAT, Anne-Sophie RAVACHE à Bernard KAJDAN, Valérie LASSALLE à Yves-Jean BIGNON, Patrick BLETHON à Linda PELISSIER, Henri SARRE à Frédéric AGUILERA (jusqu'à la délibération n°8), Alexis BOUTRY à Pauline TIROT, Sylvie DUBREUIL à Corinne IBARRA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés :

Mme et MM. François SZYPULA, Françoise DUBESSAY, Thierry LAPLACE, François HUGUET, Alexandre GIRAUD, Séverine THOMAS-MOLLON.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1511-3,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la République,

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

Vu le règlement voté en commission permanente du 22 janvier 2021 du Conseil Régional portant sur l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat, et des services avec point de vente,

Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

Vu la délibération du 14 juin 2018 portant sur la création d'un dispositif communautaire d'aides à l'immobilier pour les entreprises artisanales et commerciales implantées dans les centralités et son règlement,

Vu la délibération du 8 décembre 2022 relative à la délégation partielle de l'octroi des aides à l'immobilier (AIE) au Conseil Départemental de l'Allier,

Vu les délibérations de la commune de Vichy du 02 juillet 2018 et 24 septembre 2018 portant création d'une aide à l'installation pour le commerce et l'artisanat et délimitant la centralité communale.

Vu la convention du 27 septembre 2018 entre la commune de Vichy et Vichy Communauté établissant une clef de répartition des aides à l'immobilier, les modalités d'un versement unique aux porteurs de projet et le remboursement annuel des sommes engagées par Vichy Communauté pour le compte de la commune de Vichy,

Considérant la demande de la SARL ZAMOKOMO (ENSEIGNE NOTSHY) représentée par Yamina BELKACEMI, activité de commerce de prêt à porter, dont le siège social est situé, 28 rue Maréchal Foch 03200 VICHY,

Considérant, la réalisation d'un programme d'investissement immobilier de 39 564€ HT, éligible au dispositif communautaire,

Considérant l'avis favorable du comité d'attribution de l'aide à l'installation pour le commerce et l'artisanat de la ville de Vichy en date du 21 novembre 2022,

Propose au Conseil Communautaire :

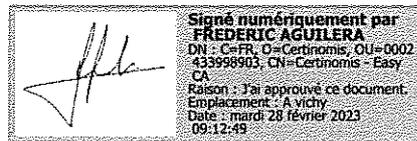
- D'octroyer une subvention à la SARL ZAMOKOMO (ENSEIGNE NOTSHY) à hauteur de 10% de l'assiette éligible prévisionnelle (plafonnée à 5000 €), répartie de la manière suivante : 1 978,20€ Ville de Vichy / 1 978,20 € Vichy Communauté,
- D'établir une convention tripartite avec le Département de l'Allier (annexée à la présente) fixant les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de versement,
- D'informer le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes de la participation financière de la communauté d'agglomération au projet de développement de la SARL ZAMOKOMO (ENSEIGNE NOTSHY),

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'attribuer une subvention d'un montant de 3 956,40€ à la SARL ZAMOKOMO (ENSEIGNE NOTSHY),
- De donner délégation au Président ou son représentant pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier et notamment la signature de la convention attributive de subvention ci-annexée,
- Charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 23 février 2023.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,





CONVENTION

Aide à l'installation pour le commerce et l'artisanat
Aide à l'immobilier pour les entreprises commerciales et artisanales de
proximité avec point de vente implantées dans les centralités

ENTRE

LA VILLE DE VICHY

Commune de Vichy

Inscrite sous le numéro SIRET 21030310300019

ayant son siège : Hôtel de Ville B.P 42158. 03 200 VICHY

représentée par son maire Monsieur Frédéric AGUILERA,

Ci- après dénommée : « la Commune »

ET

VICHY COMMUNAUTE

Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre

Inscrit sous le numéro SIRET 20007136300010

ayant son siège : 9 Place Charles de Gaulle. 03 200 VICHY

représentée par son Vice-Président Monsieur Jean-Sébastien LALOY,

Ci- après dénommée : « la Communauté »

ET

LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER,

Inscrit sous le numéro SIRET 22030001600080

ayant son siège : 1, avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS,

représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET,

Ci-après dénommé : « le Département »

ET

ZAMOKOMO

Inscrite sous le numéro SIRET 901982934

ayant son siège social : 28 rue Maréchal Foch 03200 VICHY

représentée par sa dirigeante, Madame Yamina BELKACEMI

Ci- après dénommée : « le bénéficiaire »

Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis et modifié par le règlement 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020,

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

Vu la délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté en date du 20 décembre 2017 portant sur la création d'un dispositif d'aides à l'immobilier pour les entreprises commerciales et artisanales,

Vu la délibération N°30 du conseil municipal de la ville de Vichy en date du 02 juillet 2018 portant sur la création d'un dispositif d'aides à l'immobilier pour l'installation des entreprises commerciales et artisanales,

Vu la délibération N°25 en date du 24 septembre 2018 qui annule et remplace la délibération du N°30 du 02 juillet 2018

Vu la délibération N° 26/A du conseil municipal de la ville de Vichy approuvant le co-financement de la commune et de Vichy Communauté sur ce dispositif,

Vu la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville, signée entre le Département et Moulins Communauté,

Vu la délibération du Conseil départemental en Commission permanente le 30 janvier 2023, Aide à l'Immobilier d'Entreprise du commerce et de l'artisanat avec point de vente, en centre-ville et centre-bourg - Aide à la création de l'entreprise ZAMOKOMO pour l'enseigne NOTSHY, à Vichy

Il est convenu ce qui suit :

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par délibération datée du 20 décembre 2017, le conseil communautaire de Vichy Communauté a donc instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises à destination des entreprises artisanales et commerciales du territoire assurant des services de quotidienneté ou participant à la diversification de l'offre commerciale. Le règlement du dispositif a été modifié par délibération du conseil communautaire en date du 14 juin 2018.

Par délibération datée du 02 juillet 2018, le conseil municipal de Vichy a instauré une aide à l'immobilier pour l'installation des entreprises commerciales et artisanales avec point de vente dans sa centralité. Le règlement du dispositif a été modifié par délibération le 24 septembre 2018.

Par délibération datée du 2 décembre 2021, Vichy Communauté a délégué au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- la participation du Département au financement du programme d'investissement immobilier du bénéficiaire en application du dispositif délégué « Aide à l'immobilier pour le développement des petites entreprises de l'artisanat et du commerce avec point de vente » par la Communauté ;
- la participation de la Commune et de la Communauté au programme d'investissement immobilier du bénéficiaire ;
- les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET

Le plan d'affaires établi par le bénéficiaire prévoit :

- la réalisation d'un programme d'investissement immobilier pour des travaux de rénovation du local commercial situé sur la commune de VICHY, 28 rue Maréchal Foch pour un montant de 39 564,00 € HT de dépenses éligibles au présent programme, en vue d'ouvrir un magasin de prêt-à-porter.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE

Conformément au règlement « Aide à l'immobilier pour le développement des petites

entreprises de l'artisanat et du commerce avec point de vente » et par délégation de la Communauté, la subvention du Département est équivalente à 20 % maximum de l'assiette éligible prévisionnelle (et plafonnée à 10 000 €) estimée à 39 564,00 € HT et constituée de l'investissement immobilier.

Sous la condition expresse que le bénéficiaire remplisse les obligations, Le département s'engage à :

- Octroyer une subvention d'un montant de 7 912,80 €.

Compte tenu de la nature du projet économique aidé, et conformément à la convention de délégation entre le Département et la Communauté, la Communauté et la Commune s'engagent à octroyer une subvention complémentaire à hauteur de 10% de l'assiette éligible prévisionnelle (et plafonnée à 5 000 €). Conformément à la convention signée entre la Communauté et la Commune, ce cofinancement est réparti à 50/50 entre la Communauté et la Commune.

Par conséquent, la Commune (5%) et la Communauté (5%) s'engagent à :

- Octroyer une subvention à hauteur de 10 % du montant des travaux éligibles soit 39 564,00 €, équivalent à 1 978,20 € chacune.

Cette aide est adossée au règlement des aides de minimis n°1407/2013 adopté par la Commission Européenne le 18 décembre 2013 et modifié par le règlement 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE L'AIDE

Les financeurs verseront l'aide pour les investissements immobiliers selon les modalités suivantes :

- La Communauté, la Commune et le Département verseront leur participation, individuellement, sur fonds propres, directement au bénéficiaire, sur la base du rapport d'instruction, de la présente convention, des factures acquittées correspondantes et d'une déclaration de fin de travaux, fournis par le bénéficiaire.
- Un acompte peut être versé, par le Département, au vu des factures acquittées à hauteur de 50 % minimum

Vichy Communauté versera pour son compte et celui de la Commune l'intégralité de l'aide au maître d'ouvrage de l'investissement immobilier. Un versement unique sera réalisé.

S'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial ayant servi de base de calcul de la subvention, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. Le montant définitif de l'aide sera notifié par un arrêté modificatif du Président de l'agglomération.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement attribué par l'agglomération. Ne sont pas pris en compte ni les éventuelles révisions de prix ni les travaux supplémentaires.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

si une nouvelle demande est présentée avant l'achèvement de cette convention, elle ne pourra être examinée qu'après une évaluation anticipée du présent projet.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

En terme d'activité et d'usage des bâtiments financés

- réaliser dans un délai de 2 ans les investissements tels que prévus dans le plan d'affaires,
- maintenir son activité sur le territoire de Vichy Communauté et dans les locaux faisant l'objet de la présente aide pendant au moins 3 ans à l'issue de la période triennale définie ci-dessus.
- procéder à un usage exclusif des bâtiments financés par le département à l'exclusion de toute sous-location.
- ne pas modifier le montage de l'opération immobilière sans avoir recueilli l'accord exprès de la Communauté, de la Commune et du Département,
- restituer tout ou partie des aides de la Communauté, de la Commune et de l'aide départementale dans les cas définis par les articles 7 et 8 ou en cas de défaillance de l'entreprise.

En terme d'informations

- tenir informé la Commune et la Communauté et le Département de toute modification dans le déroulement de l'opération aidée, notamment toute modification des données financières et techniques, et ne pas modifier le montage de l'opération immobilière (notamment par une cession des immeubles ou par un lease-back) sans avoir recueilli l'accord du Département, de la Communauté et de la Commune
- tenir informé la Commune, la Communauté et le Département dans un délai raisonnable de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération aidée (situation juridique, procédure collective...).

En terme d'évaluation

- accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du programme et sur l'utilisation de l'aide allouée. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne ou organisme dûment mandaté par le

Président de Vichy Communauté ou le Président du Conseil Départemental, que ce soit en cours de réalisation ou d'exécution du programme d'investissement, après achèvement du programme d'investissement ou au plus tard à la fin de la période pendant laquelle le bénéficiaire devait maintenir l'activité,

En terme de publicité

- afficher le stickers transmis, avec le logos des financeurs de l'aide, sur la vitrine du point de vente pendant au moins 12 mois,
- citer la participation financière de la Commune, de la Communauté et du Département, éventuellement en faisant figurer les logos de la collectivité et de l'EPCI, sur tout support de communication mentionnant le programme immobilier objet de la présente convention,
- autoriser la Commune, la Communauté, le Département, ou tout organisme habilité par cette dernière, à communiquer sur le projet et ses résultats, dans le respect des règles de confidentialité.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles, la Commune, la Communauté et le Département peuvent résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 15 jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La Communauté, la Commune et le Département se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire ou du maître d'ouvrage. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : CAS DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Cas général

La Commune, la Communauté et le Département peuvent, à tout moment, exiger le reversement de tout ou partie de l'aide allouée s'il apparaît au terme des opérations de suivi et d'évaluation que :

- celle-ci a été utilisée même partiellement à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- l'activité n'a pas été maintenue pendant la période de 3 ans.

Le reversement est demandé par simple émission d'une lettre de notification recommandée avec accusé de réception et d'un titre de recettes, dont le recouvrement est à la charge de la Trésorerie

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président de la Communauté et/ou le Maire de la Commune et/ou le Président du Conseil départemental si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai mentionné ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 8 : CADUCITÉ DE L'AIDE

La décision d'octroi de l'aide est automatiquement frappée de caducité :

- si l'aide attribuée par la Communauté, la Commune et le Département n'a pas fait l'objet d'une déclaration de démarrage des travaux dans un délai de 1 an après la décision d'octroi de l'aide,
- ou si la signature de la présente convention n'intervient pas dans un délai de 3 mois après la décision d'octroi de l'aide.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation à la commission permanente du Conseil Départemental et du Conseil communautaire.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

La convention est conclue pour une durée maximale de 5 ans correspondant à la durée de 2 ans pour la réalisation du projet immobilier, auquel s'ajoute une durée de 3 ans pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur le territoire.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND sera seul compétent.

Fait à Vichy,
le
en quatre exemplaires originaux.

Pour la Communauté,
le Vice-Président de Vichy Communauté

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
Canton de Commentry

Jean-Sébastien LALOY

Claude RIBOULET

Pour l'entreprise ZAMOKOMO
Sa dirigeante

Pour la Commune,
Le Maire de Vichy

Yamina BELKACEMI

Frédéric AGUILERA

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 24 B/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 FEVRIER

Objet de l'acte : 2023 - AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES ARTISANALES ET
COMMERCIALES - ATTRIBUTION DE SUBVENTION - ENSEIGNE NOTSHY
VICHY - MME BELKACEM

.....
Date de décision: 23/02/2023

Date de réception de l'accusé 28/02/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 23FEV2023_24B

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20230223-23FEV2023_24B-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : 24 B.pdf (99_DE-003-200071363-20230223-23FEV2023_24B-DE-1-
1_1.pdf)